

Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

Mercredi 9 janvier 2008
Maison de la Chimie
De 17h00 à 19h15

28, rue Saint-Dominique, Paris 7^{ème}



Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

Gérard CANALES

Président de la Chambre
des Notaires de Paris

Intervention d'ouverture



Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

Jean-Claude HAZERA

Rédacteur en Chef,
Les Echos Patrimoine

Animation des débats



Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

**Marie-Christine LAMPERT-
LAURENCE**

Expert-comptable

Fabrice LUZU

Notaire

Jean-Paul MATTEI

Notaire

Jean-François PESTUREAU

Expert-comptable

Intervenants



Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

Introduction

Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

- Développement de l'entreprise et dynamisme des groupes
- Détention, transmission du patrimoine et imposition du revenu
- Relations entre le contribuable et l'Administration

Sommaire



Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

Développement de l'entreprise
et dynamisme des groupes

Crédit d'Impôt Recherche LdF 2008, art. 69 et 70

- **En volume : 30% (contre 10 %) des dépenses de recherche si <100 M€ et 5% pour la fraction >100M€**
- **Majoration à 50 % puis à 40 % pour les entreprises n'ayant pas bénéficié du CIR au cours des 5 années précédentes**
- **Suppression de la part en accroissement des dépenses éligibles et du plafond de 16 millions €**
- **Prise en compte des salaires des jeunes docteurs pendant 24 mois**

Applicable à compter du 01/01/2008

- **Prise en compte des primes d'assurance brevets à hauteur de 60 000 € / an**
- **Subventions publiques systématiquement déduites même si remboursables**
- **Avances remboursables déduites au moment de la perception puis ajoutées lors du remboursement**
- **Aménagement des procédures de contrôle du CIR**
(délai réponse rescrit réduit de 6 à 3 mois à compter du 01/03/08, délai reprise à compter date dépôt CIR, extension du contrôle fiscal sur demande)
- **Application du plafond de minimis (200 000 € sur 3 exercices) aux dépenses d'élaboration de nouvelles collections des entreprises du secteur textile, de l'habillement et du cuir**

- **PME de moins de 8 ans**

- créée par un étudiant ou un membre d'un établissement d'enseignement supérieur
- dirigée ou détenue à hauteur de 10 % au moins, par un étudiant, une personne titulaire d'un master ou d'un doctorat depuis moins de 5 ans ou une personne affectée à des activités d'enseignement et de recherche
- activité nouvelle : valorisation de travaux de recherche auxquels ce dirigeant ou cet associé a participé

- **Exonérations**

- impôt sur les bénéfices
(100 % sur 3 ans puis 50 % sur 2 ans)
- impôt forfaitaire annuel (IFA)
- taxe foncière sur les propriétés bâties
- taxe professionnelle

- **Plafonnées à 200 000 € par période de 3 ans
(plafond de minimis : règlement CE n° 1998/2006
du 15/12/2006)**

Cession de brevet par une société soumise à l'IS LdF 2008, art. 14

- **Depuis le 01/01/97, le régime des PV/MVLT (15 %) ne s'applique plus qu'à certains titres et à compter du 26/09/07 à la cession d'un brevet**
 - détenu depuis plus de 2 ans s'il a été acquis à titre onéreux
 - à une société sans lien de dépendance au sens de l'art. 39-12 CGI
 - détention de la majorité du capital
 - pouvoir de décision exercé de fait
 - contrôle conjoint
 - une MV est toujours à CT (qui impacte donc le résultat courant)

Apport de brevet à une société soumise à l'IS LdF 2008, art. 14

- **L'apport à une société d'un brevet peut bénéficier d'un report d'imposition sur option (art. 93 quater I CGI) qui**
 - exclut l'application de l'art. 151 septies CGI
 - est maintenu
 - en cas d'échange des titres
 - en cas de transmission à titre gratuit des titres si le bénéficiaire prend l'engagement d'acquitter l'impôt
- **et qui, à compter du 26/09/07, fait l'objet d'un abattement d'1/3 par année de détention complète des titres**
 - au-delà du délai de 5 ans dont l'expiration n'est donc plus fait générateur d'imposition de la PV
 - mais à la condition que la société n'ait pas cédé le brevet

Apport de titres inscrits à l'actif d'une entreprise individuelle LFR 2007, art. 19

- **Un nouvel article 151 octies B CGI prévoit le report de la PV d'échange réalisée**
 - par une personne physique exerçant une activité professionnelle
 - en cas d'apport à compter du 01/01/2007
 - de l'intégralité des titres
 - inscrits à l'actif ou au tableau des immobilisations
 - nécessaires à son activité
 - à l'exclusion des titres de SPI
 - à une société (IS ou IR)
 - soumise à un régime réel d'imposition
 - dont les titres sont nécessaires à l'activité
 - recevant par là au moins 50 % des droits de vote ou du capital de la société dont les titres sont apportés
- **Non cumul avec les régimes 151 septies, 151 octies, 151 septies A, 238 quinquies**
- **Maintien du report en cas d'opération intercalaire**
- **Exonération de la PV en report en cas de départ en retraite (CGI, art. 151 septies A – IV bis et 151 septies A – I bis)**

Filialisation et cessation d'activité

Jurisprudence

- **Question**

- lorsqu'une société filialise son activité d'exploitation et devient une société holding, y a-t-il cessation d'activité au sens fiscal ?

- **Réponse**

- une société qui a cessé d'exercer son activité de transport routier, transférée à une filiale détenue à 99 % et qui se limite désormais à une activité de holding doit être regardée comme ayant changé d'activité et perd ses déficits reportables

CAA Lyon 21 juin 2007 n° 03-1753, 2e ch., SA Compagnie financière Montrachet

- première décision sous l'empire de l'art. 221-5 CGI pour lequel le changement d'activité emporte cessation d'activité
 - l'art. 221 bis CGI s'applique toutefois (sursis des PV latentes, résultats et profits sur stocks)
 - pour admettre la cessation, la jurisprudence exige des changements profonds, ce qu'est un changement de métier

Changement et cessation d'activité

Jurisprudence

- **La même punition vaut pour le cas inverse où une holding vient à exercer une activité opérationnelle**

"L'adjonction d'un important secteur de commercialisation de matériaux à une société de gestion de titres dans des conditions telles que cette dernière est devenue marginale caractérise un changement d'activité et doit être regardée comme une cessation d'entreprise faisant obstacle au maintien du droit à report déficitaire"

CE 10 juillet 2007, n° 288484, 8ème et 3ème s.-s., SARL Final

Changement de régime des sociétés de personnes

LFR 2007, art. 43

- **En cas d'assujettissement à l'IS d'une société à l'IR, la PV est en report jusqu'à la cession, le rachat ou l'annulation des parts (151 nonies CGI)**
- **Le report est maintenu en cas de transmission à titre gratuit à une personne prenant l'engagement de payer l'impôt en cas de survenance d'un motif**
- **LFR 2007 exonération si continûment pendant les 5 ans précédant**
 - dirigeant exerçant ses fonctions au sens de l'art. 885 O bis CGI
 - société à activité professionnelle (et non patrimoniale)

Fin de la déductibilité de certaines sanctions LdF 2008, art. 23

- **Non déductibilité des sanctions et pénalités**
 - pour les BIC et BA
 - seules les pénalités contractuelles restent déductibles (relations commerciales)
- **Maintien de la déductibilité pour les BNC à condition que les dépenses concernées soient nécessitées par l'exercice de la profession**

Applicable à compter des exercices clos le 31/12/2007

Suppression de l'Impôt Forfaitaire Annuel

Seuil régime micro

LFR 2007, art. 49

- **Projet de Loi de finances pour 2009 = suppression de l'IFA**
- **Possibilité de maintien du régime micro et de la franchise en base de TVA pendant 2 ans (année du franchissement et celle qui suit) avec abattements sur le CA excédentaire**
 - BIC 76 K€ < CA < 84 K€
 - BNC 27 K€ < CA < 30,5 K€

Applicable à compter du 01/01/2008

La cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière – "SPI" LdF 2008, art. 26

- **Définition de la SPI donnée par la nouvelle rédaction de l'article 219 I 2° du CGI**
 - sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est
 - o à la date de cession des titres
 - o ou à la date clôture du dernier exercice précédant la cession
 - o constitué pour plus de 50 % pour sa valeur réelle par des immeubles,
des droits sur des immeubles, par des droits afférents à un contrat de crédit bail

Les immeubles ou droits immobiliers affectés par l'entreprise à son exploitation ne sont pas pris en compte

La cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière – "SPI" LdF 2008, art. 26

- **Rappel du régime applicable en matière de cession de titres de participation**
 - il existait pour les sociétés ouvrant leur exercice à compter du 01/01/07 un double régime pour les plus-values à long terme (> 2ans) dégagée lors de la cession de titres de participation
 - exonération totale de la PV - à l'exception des 5 % forfaitaire pour frais et charges à réintégrer
 - une taxation à 15 % sur les PV dégagées sur les titres de participations de sociétés à prépondérance immobilière

La cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière – "SPI" LdF 2008, art. 26

- **Nouveau régime d'imposition - pour la cession de titres de SPI non cotées**
 - à compter du 26/09/07, les plus ou moins values résultant de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières feront parties du résultat de la société cédante au même titre que les autres résultats et donc taxable au taux d'IS
 - dans le cas particulier des restructurations - l'apport de titres de SPI pourrait bénéficier du régime spécial des fusions, mais avec l'obligation de garder les titres pendant 3 ans
 - il est à noter que ce régime de sursis a pour conséquence néfaste de rendre taxable les titres de SPI au taux normal d'IS lors de leur cession ultérieure (un effet rétroactif de la LdF)
 - cette mesure étant applicable à compter du 26/09/07, certaines sociétés ayant procédé à des cessions de titres de SPI avant et après le 26 septembre devront faire un double calcul – un calcul à 15 % pour les cessions intervenues avant le 26/09/07 et un calcul au taux d'IS pour les cessions intervenues après

La cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière – "SPI" LdF 2008, art. 26

- **Nouveau régime d'imposition - pour la cession de titres de SPI cotées**
 - à compter du 26/09/07, seuls les titres détenus dans les SPI COTEES bénéficient du régime dit des PVLT
 - la taxation des PV réalisées sur la cession de titres de SPI COTEES est de 16,5 % pour les exercices ouverts à compter du 31/12/07

La cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière – "SPI" LdF 2008, art. 29

- **Extension du régime de faveur aux cessions de titres de SPI à certaines sociétés immobilières**
 - s'agissant d'un régime temporaire, le régime de faveur s'arrêtera
 - Le 31/12/08 pour les cessions à une SIIC ou SCPI
 - Le 31/12/09 pour les cessions à une société de type HLM
 - Le 31/12/10 si la société cédante s'engage à réinvestir cette PV dans la construction de logements sociaux

La cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière – "SPI" LdF 2008, art. 26

- **Nous aurons donc dorénavant 4 régimes d'imposition en matière de cession de titres de participation**
 - 0 % pour les cessions de participations "classiques"
(5 % pour frais et gestion)
 - 15 % cessions de parts de FCPR et actions de SCR et droits liés aux brevets et assimilés
 - 16,5 % pour les cessions de titres de SPI COTEES
 - 33,33 % (IS) pour les cessions de titres de SPI NON COTEES

Revalorisation libre d'immeubles et titres de sociétés immobilières LdF 2008, art. 30

- **Prorogation jusqu'au 31/12/09 de la taxation à l'IS à 16,5 % de la réévaluation libre d'immeubles et de titres de SPI**

Intégration fiscale

Doctrines administrative

- **L'inst. adm. 4 H-4-07 du 21/03/07 précise les aménagements apportés par la LdF 2006 et la LFR 2005**
 - non application à certains abandons partiels de la neutralisation des abandons de créance intragroupe
 - non application des neutralisations de cessions d'immobilisations, abandons de créances et subventions intragroupe si la société absorbée est la seule filiale ou si toutes les filiales sont absorbées : le groupe disparaît !
 - précisions en cas de cessions successives d'un bien, de fusions successives
 - précisions sur le dispositif de réintégration de charges financières, dit "Amendement Charasse"

Intégration fiscale

LFR 2007, art. 53

- **Nouveaux aménagements du régime par la LFR 2007 à compter du 01/01/08**
 - extension en cas de scission partielle du groupe
 - o possibilité pour la société bénéficiaire des apports de constituer immédiatement un groupe
 - o transmission sur agrément d'une partie du déficit du groupe
 - aménagements
 - o extension à l'ensemble des produits de participations
 - de la neutralisation des distributions n'ouvrant pas droit au régime des sociétés mères
 - du retraitement de la quote-part de frais et charges
 - o neutralisation des provisions pour dépréciation de titres : extension aux titres exclus du régime des PV/MV à LT

Assiette commune consolidée pour l'IS

Groupe de travail communautaire

- **Un contribuable résident de l'UE acquitte l'IS sur son revenu mondial**
- **Un contribuable non résident de l'UE acquitte l'IS sur les revenus de ses établissements stables de l'UE**

Assiette commune consolidée pour l'IS Groupe de travail communautaire

- **Consolidation**

- étant le *"principal avantage du projet en permettant aux sociétés de se libérer des règles d'établissement des prix de transfert intragroupes et en permettant la consolidation des pertes d'une manière similaire à de nombreux régimes nationaux, une assiette consolidée devrait contribuer à faire de l'Europe une région très attrayante pour le monde des affaires et à assurer une assiette fiscale stable dans un environnement mondial concurrentiel"*

Fusion rapide

Rescrit n° 2007/48 du 23/10/2007

- **La question était la suivante**
 - dans quelles conditions l'administration est-elle susceptible de ne pas remettre en cause la déductibilité des frais financiers en cas de fusion rapide entre deux sociétés holdings ?
- **La réponse est la suivante**
 - s'agissant d'une opération dite de "LBO secondaire", la déductibilité des frais financiers engagés par la société holding de rachat, H, ne sera pas remise en cause dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement réunies
 - la fusion des deux sociétés n'entraîne pas de rupture dans l'application du régime fiscal des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du CGI, de sorte que l'opération de fusion n'a pas pour objet de compenser fiscalement des résultats en dehors du cadre légal du régime de groupe
 - le capital de la société absorbée, M, ne comprend aucun intérêt minoritaire susceptible d'être lésé par l'opération de fusion (dès lors que la société absorbante, la société H, détient la totalité du capital de la société absorbée)
 - l'opération de fusion ne concerne que des structures de financement et n'entraîne par conséquent aucun appauvrissement des sociétés opérationnelles

Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

Détention,
transmission du patrimoine
et imposition du revenu

Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

Détention,
transmission du patrimoine
et imposition du revenu

Détention

Réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME

art. 885-0 V bis CGI
Loi Tepa du 21/08/07, art. 16

- **A défaut d'être supprimé, l'ISF fait l'objet de nouvelles mesures apportées par la Loi Tepa du 21/08/07**
 - passage à 30 % de l'abattement pour résidence principale
 - renforcement du bouclier fiscal
- **et mise en place d'un énième dispositif en faveur de la capitalisation des PME codifié à l'article 885-0 V bis CGI**

Réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME

art. 885-0 V bis CGI
Loi Tepa du 21/08/07, art. 16

- **Principe : réduction d'ISF égale**
 - à 75 % des versements au capital d'une PME plafonnés à 50 000 €
 - lors de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital
 - directement ou indirectement via une holding : la réduction est alors proratisée en fonction des apports effectués par la holding, un seul niveau d'interposition possible

Réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME

art. 885-0 V bis CGI
Loi Tepa du 21/08/07, art. 16

- **Principe : réduction d'ISF égale**

- à 50 % des versements plafonnés à 20 000 € à
 - o Fonds d'Investissement de Proximité (FCPR dont l'actif est constitué de titres de PME exerçant dans des zones géographiques définies, créées par la loi pour l'initiative économique du 1.8.2003)
 - o (LdF 2008) : Fonds Communs de Placement dans l'Innovation et Fonds Communs de Placement à Risques
- effectués entre le 20/06/07 et le 15/06/08 (ISF 2008) et du 15/06/N-1 au 14/06/N pour l'ISF de l'année N)
- l'excédent n'est ni remboursable, ni reportable
- les aides octroyées à la PME doivent respecter le plafond de minimis de 200 000 €...

Réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME

art. 885-0 V bis CGI
Loi Tepa du 21/08/07, art. 16

- **Conditions de fond : personne physique investissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé**
 - société bénéficiaire
 - société opérationnelle (et entreprise solidaire exerçant une activité de gestion immobilière à vocation sociale)
 - PME communautaire avec appréciation sur comptes consolidés
 - holding interposée : avoir pour seul objet la détention de participations dans des sociétés opérationnelles
 - apports
 - en numéraire
 - en nature s'ils sont nécessaires à l'activité de la PME bénéficiaire
 - à l'exclusion des immeubles et droits immobiliers

Réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME

art. 885-0 V bis CGI
LFR 2007, art. 38

- **Conditions de fond : personne physique investissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé**
 - la LFR pour 2007 ajoute 3 nouvelles conditions
 - o être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion
 - o ne pas être entreprise en difficulté
 - o montant des versements < plafond par décret < 1,5 M€ par 12 mois
 - moyennant quoi
 - o si elles ne sont pas respectées : plafond de *minimis* applicable
 - o si elles sont respectées : de *minimis* jusqu'à intervention du décret, et plus après

Réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME

art. 885-0 V bis CGI
Loi Tepa du 21/08/07, art. 16

- **Titres souscrits "non cotés sur un marché réglementé, français ou étranger" : société**
 - non cotée : éligibles
 - admise sur l'Eurolist d'Euronext (issue de l'intégration le 21/02/05 des Premier marché, Second marché et Nouveau marché) : non éligibles
 - cotée sur 1 des 2 marchés non réglementés créés le 17/05/05, Alternext et Marché libre : éligibles
 - cotée sur un marché étranger non réglementé, par exemple l'Alternative Investment Market de Londres : éligibles

- **Obligation de conservation des titres**

- jusqu'au 31/12 de la 5ème année suivant celle de l'apport
- double obligation en cas d'investissement interposé
- cession imposée par un pacte :
maintien si réinvestissement par un minoritaire
dans les 6 mois de la cession, délai résiduel

Réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME art. 885-0 V bis CGI

- **Conditions de forme : obligations déclaratives**
 - du redevable
 - qui joint à sa déclaration d'ISF au titre de l'année de souscription
 - l'état individuel fourni par la société non cotée
 - ou, si la société est cotée sur un marché non réglementé
 - l'avis d'opéré de l'établissement financier teneur du compte
 - la notice d'information
 - une note sur papier libre mentionnant le nombre de titres concernés
 - qui fournit sur demande de l'Administration, la justification ultérieure du respect de la durée de détention
 - de la société opérationnelle et/ou de la holding :
 - non cotée : état individuel aux mentions obligatoires (cf. Inst. Adm.)
 - cotée sur un marché non réglementé : état individuel plus complet

Réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME art. 885-0 V bis CGI

- **Aménagements apportés par la LdF 2008**

- cumul possible avec l'exonération des biens professionnels (art. 885 O et 885 O bis CGI)
- remise en cause de l'avantage en cas de remboursement d'apport pendant les 5 ans

- **Limites**

- non cumul avec la réduction d'IR pour souscription au capital de PME (25 % des versements effectués avant le 01/01/2011 dans la limite de 12 K€ ou 24 K€)
- non cumul avec les dons aux organismes d'intérêt général (art. 885-0 V bis A CGI) : universités, fondations reconnues d'utilité publique...
- respect du plafond de 50 K€ si versement simultané à un FIP

Réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME art. 885-0 V bis CGI

• Incertitudes

- le plafond de *minimis* concerne, en principe, l'ensemble des aides reçues et non pas seulement la souscription au capital : quelle lecture l'administration adoptera-t-elle ?
- le non cumul de l'art. 885-0 V bis CGI avec l'art. 199 terdecies 0 A CGI pose un problème pour les concubins notoires qui forment un seul foyer fiscal au regard de l'ISF mais deux foyers pour l'IR
- une clarification de la nature d'une holding interposée serait bienvenue : holding pure, impure, animatrice, passive... on finit par s'y perdre !
- les conditions s'apprécient-elles one shot ou pendant les 5 ans : perte de la qualité de PME européenne, changement d'activité de la société, changement de régime fiscal ?
- la société doit être "soumise à l'impôt sur les bénéficiaires dans les conditions de droit commun" : cela exclut-il les sociétés semi transparentes ?

- **Assouplissement du régime d'exonération partielle des titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation**
 - durée de l'engagement réduite à 2 ans (au lieu de 6) suivi d'une obligation individuelle de conservation pendant 4 ans
 - durée d'exercice d'une fonction de direction limitée à 5 ans

Détention. Bouclier Fiscal Loi Tepa

- **Un bouclier plus rapidement activé...**
 - le plafond d'impôts directs est désormais fixé à 50 % de ses revenus (art. 11 Loi Tepa)
 - la liste des impositions prises en compte comprend désormais les prélèvements sociaux
 - CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle au prélèvement social
 - certaines impositions directes ne sont toutefois pas encore prises en compte
 - redevance audiovisuelle, taxe sur les logements vacants...

Détention. Bouclier Fiscal Loi Tepa

- **Modification de l'année de référence**

- Principe : l'année de référence est celle de réalisation des revenus
- les impositions à prendre en compte sont celles dues au titre de l'année suivant la réalisation des revenus
- le droit à restitution est acquis au 1er janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus

Par exemple, les impositions afférentes aux revenus de 2007, acquittées en 2007 et 2008, ouvrent droit à restitution au 01/01/09

- Exception
 - en cas de revenus exceptionnels (imposition fractionnée) ou irréguliers (imposition selon une base moyenne), il convient de tenir compte du montant ayant effectivement supporté l'impôt annuellement

Détention. Bouclier Fiscal Loi Tepa

- **Modification de l'année de référence**

- **Conséquences**

- la composition du foyer fiscal, bénéficiaire du droit à restitution, s'apprécie désormais au 1er janvier de la deuxième année suivant la réalisation des revenus
- la condition relative à la domiciliation fiscale s'apprécie au 1er janvier de l'année suivant celle de réalisation des revenus
- la demande de restitution doit désormais être déposée entre le 1er janvier et le 31 décembre de la seconde année qui suit celle de la réalisation des revenus

Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

Détention,
transmission du patrimoine
et imposition du revenu

Transmission

Transmission. Protection du conjoint survivant

Loi Tepa, art. 796 O Bis CGI

- **Le survivant exonéré...**

- exonération des droits de succession au profit du conjoint et du partenaire "pacsé" survivant
- les donations entre vifs entre époux de biens présents restent soumises aux droits de mutation à titre gratuit
- les donations entre partenaires "pacsés"
 - o bénéficient de l'abattement de 76 000 €, sous réserve que le pacte ne prenne pas fin au cours de l'année civile suivant sa conclusion ou l'année suivante (sauf pour décès ou mariage)
 - o sont soumises au barème entre époux, sans condition de durée du PACS

Transmission. Protection du conjoint survivant

Loi Tepa, art. 796 O Bis CGI

- **Autres modifications du barème**
 - certains abattements devenus inutiles sont supprimés
 - o 76 000 € en faveur du conjoint survivant
 - o 57 000 € en faveur du partenaire survivant
 - o abattement global de 50 000 € applicable aux successions en ligne directe et au profit du conjoint survivant
 - les tranches du barème et les abattements communs aux successions et donations seront désormais actualisés (CGI, art. 779)
 - o en fonction de l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu
 - o au premier janvier de chaque année et ce, à compter du 01/01/08
 - o pour 2008 : art. 2 et 20 LdF 2008

Transmission. Protection du conjoint survivant

Loi Tepa, art. 796 O Bis CGI

- **Quelle stratégie adopter ?**
 - la loi Tepa ne dispense pas les époux d'une réflexion sur leur protection
 - un testament ou une donation entre époux restent par exemple toujours utiles
 - faut-il encore procéder à un changement de régime matrimonial ?
 - Oui, car l'avantage matrimonial est civilement plus efficace
 - Oui, si l'avantage matrimonial est "sur mesure"
 - en fonction de l'âge du conjoint survivant, la stratégie de cantonnement doit être réexaminée
 - stratégie "concurrente" du changement de régime matrimonial si elle est combinée à une RAAR
 - neutralité ou surcoût fiscal ?

Transmission. Protection du conjoint survivant Loi Tepa, art. 796 O Quater CGI

- **Une réponse à l'insoluble question de l'usufruit successif...**
 - bref retour sur l'arrêt du 08/06/07 (Cass. Ch. Mixte)
 - la réponse de l'article 796 O quater (art. 8 Loi Tepa)
 - o immunisation fiscale de l'usufruit successif pour le conjoint survivant
 - puis, extension de ce principe aux autres bénéficiaires exonérés de droits de succession (art. 21 LdF 2008)
 - o partenaire pacsé
 - o frères et sœurs sous conditions
 - dans les autres cas d'usufruits successifs (sauts de génération par exemple), les droits restent dus et calculés en se plaçant à la date du décès de l'usufruitier en premier

Modification de certains abattements

Loi Tepa

- L'abattement applicable aux transmissions en ligne directe est porté de 50 000 € à 150 000 €
 - L'abattement applicable aux transmissions entre frères et sœurs est porté de 5 000 € à 15 000 €
 - Pérennisation de l'abattement de 30 000 € applicable uniquement aux donations de sommes d'argent à un descendant en ligne directe ou, à défaut, à un neveu ou nièce, à la condition que le donateur ait moins de 65 ans et que le donataire soit majeur
- Il faut ici noter que l'abattement des grands-parents aux petits-enfants reste fixé à 30 000 €*

Transmission. Taxation de l'assurance-vie

Loi Tepa – art. 990 I in fine

- **Impact de la Loi Tepa**

- l'article 757 B du CGI est inchangé ; mais complété par l'instruction du 03/12/07 (7 G-7-07)
- pour le conjoint survivant : alignement du régime fiscal de l'article 990 I du CGI, bien qu'il s'agisse d'un prélèvement sui generis

- **Trois questions se posent**

- faut-il encore souscrire ?
- faut-il préférer une souscription en co-adhésion par les deux époux ?
- faut-il démembrer la clause bénéficiaire ?
 - l'intérêt actuel (?) d'une clause bénéficiaire démembrée ou la rencontre de Tepa et de l'instruction du 12/01/06

Transmission. Donations d'actions issues de stock-options

Loi Tepa, art. 8

- **De quoi s'agit-il ?**

- rappels sur le triptyque
 - o levée d'option
 - o donation des actions issues de stock-options
 - o cession des actions par le donataire
- quelles limites fiscales ?
 - o la parfaite chronologie des opérations
 - o la réappropriation des biens donnés

Transmission. Donations d'actions issues de stock-options

Loi Tepa, art. 8

- **Quelle fiscalité ?**

- lors de la donation

- application des règles de droit commun (abattements, réductions...)
- possibilité de déduire de l'assiette la dette de levée d'option (art. 776 bis CGI)
- pour les options attribuées avant le 20/06/07, la donation n'exteriorise aucune PV

- lors de la cession

- PV d'acquisition : non taxable entre les mains du donataire
- PV de cession : Le "prix de revient" fiscal est la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation (CGI, art. 150-0 D 1)
- si la donation est grevée d'une dette : le "prix de revient" fiscal est celui exprimé à l'acte sans déduction de la dette (BOI 7 G-7-06, n°28)

Transmission. Donations d'actions issues de stock-options

Loi Tepa, art. 8

- **Quelle incidence de la Loi Tepa ?**

- la transmission d'actions issues d'options attribuées après le 20/06/07 donne lieu à imposition des PV, que cette transmission s'opère à titre gratuit ou à titre onéreux (CGI, art. 200 A 6)
- la PV sera alors taxable entre les mains du donateur
- le schéma reste valable pour toutes les options attribuées avant le 20/06/07
- pour ceux qui doutaient encore que la PV d'attribution était gommée par la donation, le schéma est indirectement validé

Aménagement du régime de faveur des transmissions à titre gratuit de titres de sociétés LdF 2008 et LFR 2007

- **Rappel du régime antérieur**

- conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, la transmission à titre gratuit de titres de sociétés bénéficie d'un abattement de 75 % de leur valeur à la condition
 - o de la conclusion d'un engagement collectif préalable d'au moins 2 ans
 - o sur partie des titres de la société – 20 % pour les sociétés cotées et 34 % pour les autres sociétés
 - o d'un engagement individuel par les héritiers ou donataires de conserver les titres au moins 6 ans
 - o l'un des signataires du pacte initial, un héritier, légataire ou donataire des titres doit exercer pendant 5 ans au sein de la société doit exercer
 - son activité principale s'il s'agit d'une société dite de personne
 - une fonction de direction au sens de l'article 885 O bis du CGI, s'il s'agit d'une société à l'IS

Aménagement du régime de faveur des transmissions à titre gratuit de titres de sociétés LdF 2008 et LFR 2007

- **Rappel du régime antérieur**
 - ce régime a été assoupli récemment
 - la donation de titres en nue-propiété est possible sous certaines conditions
 - l'engagement préalable de 2 ans est acquis dans le cas de détention par une personne et son conjoint des titres transmis pendant 2 ans avant et dans la mesure où l'une de ces personnes exerçait une fonction de direction

Aménagement du régime de faveur des transmissions à titre gratuit de titres de sociétés LdF 2008 et LFR 2007

- **Nouveautés applicables en matière de 787 B du CGI à compter du 26/09/07**
 - l'engagement collectif est réputé acquis aux personnes seules, mais également aux partenaires de PACS
 - la conclusion d'un engagement collectif après le décès est possible
 - réduction de la durée de l'engagement individuel
 - la durée d'exercice d'une fonction de direction est réduite
 - l'apport des titres à une société holding est élargi
 - donation des titres par l'héritier, légataires ou donataires à ses propres descendants

Aménagement du régime de faveur des transmissions à titre gratuit de titres de sociétés LdF 2008 et LFR 2007

- **L'engagement collectif est réputé acquis aux personnes seules, mais également aux partenaires de PACS**
 - la LFR 2006 avait supprimé l'engagement collectif avant la transmission dans le cas où le défunt ou donateur et son conjoint détenaient les titres depuis au moins 2 ans
 - cet engagement n'est toutefois rempli que dans la mesure où le défunt, ou le donateur ou son conjoint exerçait une activité dans la société au sens de l'article 787 B CGI

Aménagement du régime de faveur des transmissions à titre gratuit de titres de sociétés LdF 2008 et LFR 2007

- **Dorénavant**

- cette présomption de l'existence d'un engagement collectif est étendue à toute personne remplissant les fonctions de direction ou sens de l'article 787 B du CGI
 - ce qui va faciliter les transmissions des dirigeants de sociétés qui n'auraient pas pensé à rédiger ce pacte préalable ou qui n'aurait pas pu le faire
- aux partenaires liés par un PACS, sous les mêmes contraintes que pour les couples mariés
 - la loi Tepas avait amorcé l'harmonisation entre le régime fiscal des époux et des partenaires d'un PACS, cette mesure confirme cette tendance

Aménagement du régime de faveur des transmissions à titre gratuit de titres de sociétés LdF 2008 et LFR 2007

- **Il est maintenant possible de conclure un engagement collectif postérieurement au décès**
 - il est maintenant prévu qu'en l'absence d'engagement collectif préalable un ou les héritiers (légataires) peuvent entre eux ou avec d'autres associés, conclure un engagement collectif de conservation
 - les co-signataires de ce pacte devront respecter les règles édictées par l'article 787 B du CGI
 - seuil de détention
 - fonction de dirigeant

Aménagement du régime de faveur des transmissions à titre gratuit de titres de sociétés LdF 2008 et LFR 2007

- **Il est maintenant possible de conclure un engagement collectif postérieurement au décès**
 - ce pacte devrait être conclu au plus tard au moment du dépôt de la déclaration de succession, soit dans les 6 mois du décès
 - le texte ne donne pas de précisions en cas de dépôt tardif de la déclaration de succession
 - aux termes de ce pacte l'engagement individuel de détention de titres sera pris pour une durée de 6 ans à compter de son enregistrement
 - la durée partira de l'enregistrement du pacte ce qui aura pour conséquence de déclencher la durée d'exercice des fonctions de direction

Aménagement du régime de faveur des transmissions à titre gratuit de titres de sociétés LdF 2008 et LFR 2007

- **Réduction de la durée de l'engagement individuel**

- la durée de l'engagement individuel à l'expiration de l'engagement collectif est maintenant de 4 ANS
- les délais sont donc maintenant les suivants
 - engagement collectif 2 ans
 - engagement individuel 4 ans
 - exercice d'une fonction de direction à partir du transfert 3 ans
 - en cas de pacte après décès 6 ans

Aménagement du régime de faveur des transmissions à titre gratuit de titres de sociétés LdF 2008 et LFR 2007

- **Possibilité d'apporter les titres faisant l'objet d'un engagement individuel de conservation à une société holding**
 - l'article 787 B -f. prévoit que les titres ayant fait l'objet de l'engagement individuel ne peuvent être apportés qu'à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement d'une participation dans la société dont les parts ou actions ont été transmises

Aménagement du régime de faveur des transmissions à titre gratuit de titres de sociétés LdF 2008 et LFR 2007

- **Possibilité d'apporter les titres faisant l'objet d'un engagement individuel de conservation à une société holding**
 - le nouvel article 787 B-f prévoit que l'apport de titres de plusieurs sociétés faisant l'objet d'un engagement individuel de conservation dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine n'entraîne pas la remise en cause de l'exonération à la condition
 - o que les sociétés appartiennent au même groupe
 - o que ces sociétés aient une activité similaire, connexe ou complémentaire
 - o ce texte semble assouplir un régime sur lequel le praticien devra être très vigilant sur les conditions de son application. En espérant que les commentaires de l'Administration permettront une application sans risque pour nos clients de ce texte
 - o un regret - le holding actif n'est pas concerné par cette mesure

Aménagement du régime de faveur des transmissions à titre gratuit de titres de sociétés LdF 2008 et LFR 2007

- **Cas de la donation des titres aux descendants du donataire**
- **Un nouvel article 787 B - i est créé par la Loi de finances rectificative**
 - en cas de donation des titres par une personne ayant pris l'engagement de conservation, le régime de faveur ne sera pas remis en cause, dans la mesure
 - o où le ou les donataires sont le ou les descendants du donateur
 - o où les nouveaux donataires s'engagent dans l'acte de donation à respecter l'engagement pris initialement par le donateur de conserver les titres transmis

Aménagement du régime de faveur des transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles

LdF 2008 et LFR 2007

- **Le législateur, ayant modifié le régime de la transmission des titres de sociétés, a apporté les mêmes assouplissements à la transmission des entreprises individuelles ainsi**
 - la durée de l'engagement individuel de conservation des biens nécessaires à l'exploitation passe de 6 ans à 4 ans
 - la poursuite de l'activité n'est plus exigée que pendant 3 ans
 - la donation aux descendants ne remet pas en cause le régime de faveur

Transmission. Point sur l'article 751 du CGI

- **2007 : chaud / froid sur la présomption de l'article 751**
 - retour sur un schéma usité avant la suppression de l'article 762 du CGI ...
 - les inquiétudes nées de l'arrêt du 23/01/07 (Cass. Com.) ... publié au BOI 7 G-2-07 du 23/03/07
 - une clarification opportune (art. 19 LdF 2008)
 - o la preuve contraire peut résulter d'une donation de sommes d'argent quel qu'en soit l'auteur

Détention, transmission du patrimoine et imposition du revenu

Imposition du revenu

Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

- **Un nouvel article 117 quater CGI prévoit qu'à compter du 01/01/08, un contribuable personne physique (domicilié en France)**
 - peut opter
 - pour un prélèvement libératoire de 18 %
 - sur le montant brut des dividendes versés par une société soumise à l'IS normalement soumis à abattement de 40 %
 - les prélèvements sociaux sont dus
 - dès le 1er € sur le montant brut, sans déduction des frais de garde et d'encaissement
 - et sans déduction partielle de la CSG (5,8 %)
 - à l'exception
 - des distributions prises en compte dans un BIC, BA, BNC (dividendes de titres inscrits à l'actif professionnel)
 - des revenus des PEA
 - des distributions à des personnes détenant plus de 25 % des droits de vote : clause anti-abus supprimée en commission mixte paritaire

Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

- **L'option est**
 - exercée au plus tard lors de l'encaissement
 - irrévocable pour cet encaissement
- **La personne versante**
 - déclare le revenu
 - opère le prélèvement
 - acquitte le prélèvement dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du paiement
 - ne peut le prendre en charge pour le compte du bénéficiaire

Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

- **A titre transitoire**

- une société non cotée sur un marché réglementé
- peut verser au plus tard le 15/07/08
- le PLF et les prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués payés entre le 01/01 et le 31/05/08 si elle est une PME européenne au 01/01/08

Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

• État des lieux

- revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %
 - o leur montant net de frais d'acquisition ou de conservation est soumis au barème progressif
- revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %
 - o régime de plein droit : leur montant net de frais d'acquisition ou de conservation est soumis
 - abattements d'assiette (40 %, abattement forfaitaire de 1 525 € / 3 050 €)
 - crédit d'impôt plafonné à 115 € / 230 €
 - prélèvements sociaux de 11 % avec CSG déductible
 - o régime optionnel : leur montant brut est soumis
 - PLF de 18 %
 - prélèvements sociaux de 11 % sans CSG déductible

Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

- **Points délicats**

- perception revenus distribués par une société étrangère pour lesquels l'Etat d'origine a prélevé une retenue à la source
 - imposition à 18 % du montant brut
 - imputation sur le PLF du montant du CI auquel la RS donne droit
 - si excédent : il est non remboursable

Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

- **Points délicats**

- perception de revenus éligibles à l'abattement d'assiette de 40 % et de revenus professionnels exclus
 - les dividendes d'actions faisant partie du patrimoine professionnel sont des recettes professionnelles imposables dans leur catégorie (BIC, BNC, BA)
 - une tolérance administrative permet toutefois de les extourner du résultat et de les déclarer en RCM pour pouvoir bénéficier des AA et CI
 - l'option leur serait-elle ouverte ? En principe, non
 - et si l'option est exercée sur les autres dividendes, ceux d'actions ne faisant pas partie de l'actif professionnel, les AA et CI sont perdus pour ceux faisant partie de l'actif professionnel

Imposition du revenu. Déduction des Intérêts d'emprunt (Tepa - art. 200 quaterdecies CGI)

- **De quoi s'agit-il ?**
 - un crédit d'impôt portant sur
 - les intérêts d'emprunt si souscrit auprès d'un établissement financier
 - pour une période de 5 ans
 - à l'exclusion des frais d'emprunt et cotisations d'assurance
- **Quel bien est concerné ?**
 - la résidence principale
 - acquise directement ou via une SCI
 - à compter du 06/05/07
- **Quel montant de crédit d'impôt ?**
 - 20 % du montant des intérêts et 40 % la première annuité (art. 13 LdF 2008)
 - plafonné à 3 750 € pour un célibataire et 7 500 € pour un couple
 - majoré de 500 € par personne à charge

Décharge de solidarité entre époux et partenaires d'un PACS

LdF 2008

- **Rappel du régime applicable**

- la notion de foyer fiscal a pour conséquence de rendre solidaire chacun des époux ou des partenaires d'un PACS des impôts suivants
 - l'impôt sur le revenu
 - la taxe d'habitation
 - l'impôt de solidarité sur la fortune

Décharge de solidarité entre époux et partenaires d'un PACS LdF 2008

- **Rappel du régime applicable antérieurement**
 - la solidarité entre époux peut être actionnée même après le divorce, la séparation ou la dissolution du PACS, au titre des impositions qui seraient dues antérieurement
 - à défaut de paiement de cette dette fiscale qui dépendait du foyer fiscal, l'un ou l'autre des époux ou partenaires peut être poursuivi pour l'intégralité des sommes dues
 - il était possible de faire une démarche gracieuse pour obtenir une décharge de solidarité, mais uniquement pour l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation, mais pas pour l'ISF

Procédure relativement lourde à mettre en place

Décharge de solidarité entre époux et partenaires d'un PACS

LdF 2008

- **Création d'un droit légal à décharge de solidarité**
 - création d'un article 1691 Bis du CGI qui remplace les articles 1685 et 1685 bis qui sont abrogés
 - le nouvel article met en place un droit légal à décharge de solidarité de paiement en cas de rupture de la vie commune, ce droit étant applicable également à l'ISF
 - cette décharge est toutefois subordonnée aux conditions suivantes
 - la disproportion entre le montant de la dette fiscale réclamée et la situation financière et patrimoniale du demandeur doit être marquée
 - le demandeur doit avoir respecté ses obligations déclaratives depuis la rupture de la vie commune

Modification des barèmes

- **Impôt sur le revenu**
 - taux d'imposition inchangés
 - relèvement de 1,3 % des tranches

Tranches en €	Taux
Revenu < 5 687 €	0 %
5 687 € < Revenu < 11 344 €	5,5 %
11 344 € < Revenu < 25 195 €	14 %
25 195 € < Revenu < 67 546 €	30 %
67 546 € < Revenu	40 %

Modification des barèmes

- **Impôt sur la fortune**

- seuil d'imposition au titre de 2008 = 770 000 €
(en 2007 = 760 000 €)
- relèvement de 1,3 % des tranches

Tranches en €	Taux
Patrimoine < 770 000 €	0 %
770 000 € < Patrimoine < 1 240 000 €	0,55 %
1 240 000 € < Patrimoine < 2 450 000 €	0,75 %
2 450 000 € < Patrimoine < 3 850 000 €	1 %
3 850 000 € < Patrimoine < 7 360 000 €	1,30 %
7 360 000 € < Patrimoine < 16 020 000 €	1,65 %
16 020 000 € < Patrimoine	1,80 %

Imposition du revenu

Mesures diverses

- **PV mobilières des particuliers**
 - le taux est porté à 29 % (art. 74 LdF 2008)
 - o le taux de 16 % devient 18 %
 - le seuil de cessions annuel est porté à 25 000 € (art. 75 LdF 2008)
 - o il était auparavant de 20 000 €

Modifications concernant les plus-values immobilières des particuliers

LdF 2008

- **La LdF 2008 apporte des modifications aux régimes**
 - des PV immobilières réalisées par non-résidents
 - des PV immobilières en cas de cession pour le logement social
 - des PV réalisées dans le cadre d'une opération de partage de biens indivis

Les plus-values immobilières réalisées par non-résidents LdF 2008, art. 27

- **Cet article apporte de nombreuses modifications au régime d'imposition des PV réalisées à compter du 1er janvier**
 - il modifie la définition de la société à prépondérance immobilière
 - il donne une définition des revenus de sources françaises
 - il redéfinit le champ d'application et les modalités de détermination du prélèvement libératoire prévu à l'article 244 bis A du CGI

Les plus-values immobilières réalisées par non-résidents LdF 2008, art. 27

- **Nouvelle définition de la prépondérance immobilière**
 - le caractère immobilier prépondérant s'appréciait au regard de la composition de l'actif à la clôture des 3 exercices précédant celui au cours duquel intervient la cession
- **Dorénavant lorsque la société dont les droits sociaux sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la prépondérance immobilière doit être appréciée, pour les cessions intervenues à compter du 01/01/08, à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession**
- **Modifications apportées donc à l'article 150 UB CGI pour les sociétés françaises et à l'article 244 bis A du CGI pour les sociétés et organismes étrangers**

Les plus-values immobilières réalisées par non-résidents LdF 2008, art. 27

- **Définition des revenus de sources françaises**
 - l'article 27 de la LdF en modifiant 164 B du CGI, donnera une notion géographique en matière de taxation des PV de titres de sociétés à prépondérance immobilière
- **Dorénavant**
 - les PV résultant de la cession de parts ou actions de sociétés ou d'organismes dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France ou de droits relatifs à ces biens, constituent des revenus de source française

***Sans cette modification qui va vers l'équité,
beaucoup de PV restaient non taxables même
en présence de conventions fiscales***

- **Prélèvements libératoires sur les non-résidents art. 244 a du CGI - sont concernés par ce texte**
 - les personnes physiques considérées comme non-résidents définies par l'article 4 B du CGI
 - les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France

ce texte s'applique aussi bien aux sociétés de personnes qu'aux sociétés de capitaux ainsi qu'aux organismes de toute nature (trust, association, caisse de retraite, fonds de pension, etc.) même s'ils ne sont pas dotés de la personnalité morale

Les plus-values immobilières réalisées par non-résidents LdF 2008, art. 27

- **Opérations concernées :
les opérations de cessions**
 1. de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens
 2. de parts de fonds de placement immobilier (FPI)
ou de fonds étrangers équivalents
 3. d'actions de Sociétés d'Investissements Immobiliers
Cotées (SIIC), de Sociétés de Placement à
Prépondérance Immobilière à Capital Variable
(SPPICAV) ou de structures étrangères équivalentes,
lorsque le cédant détient directement ou indirectement
au moins 10 % du capital de la société dont les actions
sont cédées

Les plus-values immobilières réalisées par non-résidents LdF 2008, art. 27

- **Opérations concernées :
les opérations de cessions**
 4. de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière cotées sur un marché français ou étranger, autres que les SIIC et leurs équivalents étrangers, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les parts ou actions sont cédées
 5. de parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes à prépondérance immobilière, autres que ceux mentionnés ci-dessus, quelle qu'en soit la forme, non cotés sur un marché français ou étranger et ce quelle que soit la part du capital détenue par le cédant

Les plus-values immobilières réalisées dans le cas de cession pour le logement social LdF 2008, art. 34 et 42

- **L'article 34-I proroge pour 2 ans le régime d'exonération des PV, soit jusqu'au 31/12/09 le régime codifié sous l'article 150 U, II-7° du CGI mettant en place une exonération temporaire de PV d'immeubles, de parties d'immeubles ou de droits relatifs à ces biens au profit de certains organismes de logements sociaux**
- **L'article 42 étend le dispositif d'exonération aux cessions réalisées au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des Etablissements Publics Fonciers (EPF)**

Des plus-values réalisées dans le cadre d'une opération de partage de biens indivis LdF 2008, art. 16

- **L'article 16 de la LdF complète l'article 150 U du CGI**
 - ainsi les partages avec soultes ne donneront lieu à aucune imposition en matière de PV mobilières (CGI art. 150-0 A et suivants) et immobilières (CGI art. 150 U et suivants), lorsqu'ils portent sur des biens provenant
 - d'une succession
 - d'une communauté conjugale
 - d'une indivision entre époux
 - d'une indivision entre partenaires d'un Pacs
 - d'une indivision antérieure au mariage ou au Pacs
 - ou de biens issus d'une donation-partage

Des plus-values réalisées dans le cadre d'une opération de partage de biens indivis

LdF 2008, art. 16

- **Le régime fiscal de droit commun des partages s'applique toujours pour les partages avec soultes qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime de faveur**

Il s'agit désormais notamment des partages avec soultes

- de biens indivis reçus par donation simple (donation autre qu'une donation-partage)
- de biens indivis acquis à titre onéreux par des personnes autres que les partenaires d'un PACS ou les conjoints
- les concubins restent exclus du régime de faveur

Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

Relations entre le contribuable et l'Administration

Lutte contre la fraude fiscale

- **Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire**
- **Création d'une procédure de flagrance fiscale**
- **Prorogation de la durée de contrôle des PME en cas de comptabilité non probante**
- **Aménagement des délais de réponse des contribuables et de l'Administration**

Contrôles fiscaux = modification des délais

Contrôle des comptabilités informatisées

LFR 2007, art. 14 et 18

- **Délai des opérations de vérification sur place dans les PME**
 - porté à 6 mois (au lieu de 3) en cas de graves irrégularités
- **À compter du 01/01/08, délai de réponse du contribuable**
 - porté à 60 jours sur demande parvenue dans les 30 jours
- **Délai de réponse par l'Administration aux observations du contribuable**
 - ramené à 60 jours (CA < 1 526 K€ ventes, CA < 460 K€ prestations) sauf en cas de comptabilité non probante. à défaut, observations acceptées
- **Comptabilités informatisées**
 - l'Administration communiquera (sur demande du contribuable) sous forme dématérialisée, le résultat des traitements informatiques donnant lieu à redressement

Réduction en matière de délai de reprise par l'Administration fiscale Loi Tepa art. 12

- **Le nouvel article L 186 du Livre des procédures fiscales est ainsi rédigé**
"Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la 6ème année suivant celle du fait générateur de l'impôt"
- **Il s'agit essentiellement des droits d'enregistrement et de l'impôt sur la fortune**
- **Ce dispositif va s'appliquer aux procédures de contrôle engagées à compter du 01/06/08**

- **Compétente**

- pour les entreprises dont le CA HT excède 50 M € (vente et fourniture de logement) ou 25 M € (autres)
- pour le groupe si des rehaussements sont notifiés pour un même motif à des sociétés intégrées, pourvu que la commission soit compétente pour au moins une des sociétés
- pour un dirigeant dont les rémunérations sont considérées comme exagérées et requalifiées en revenus distribués si la partie versante satisfait aux seuils
- les modalités de saisine, la procédure, la composition, les effets de l'avis sont transposés de ceux des Commissions départementales

Organismes de gestion agréés

- **Report du délai d'adhésion à une AGA ou un CGA au 31/01/08 pour les exercices clos en 2007**
- **Extension des possibilités d'adhésion à un OGA pour les revenus non professionnels**
 - des BIC au régime réel
 - des BNC qui souscriront un "engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par arrêté ministériel"
- **Obligation de dématérialisation de transmission des déclarations et attestations à la DGI selon la procédure TDFC**
 - un mandat devra être donné à l'OGA par l'adhérent selon un modèle fixé par arrêté ministériel

- **Donations avant cession
(Inst. 16/10/2007-BOI 13 L-6-07)**
 - avis du CCRAD : demi-millésime 2007
 - o affaire n° 2006-7 : le remploi dans un compte courant d'associés d'une société civile familiale
 - o affaire n° 2006-18 : remploi obligatoire et convention de quasi usufruit
 - regrets que la nouvelle composition du CCRAD faisant appel à des représentants de la société civile n'ait pas été retenue

Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

André-Paul BAHUON

Président de l'Ordre
des Experts-comptables
région Paris-Ile-de-France

Marie-Christine LEPETIT

Directrice, Direction
de la Législation fiscale, DGI

Conclusion



Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

Cocktail

Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

www.notaires.fr

www.experts-comptables.fr

www.paris.notaires.fr

www.oec-paris.fr

www.lesechos.fr

**Retrouvez prochainement
cette conférence
sur les sites**

Loi de Finances 2008 et Actualité Fiscale

Croissance et transmission des entreprises, dynamisme des groupes

Mercredi 9 janvier 2008
Maison de la Chimie
De 17h00 à 19h15

28, rue Saint-Dominique, Paris 7^{ème}

